

L'assurance vie comme outil de planification successorale



Créer un patrimoine et en préserver ou en maximiser la valeur pour les bénéficiaires de votre succession sont des objectifs courants en planification successorale. Toutefois, certaines charges engagées au décès, comme l'impôt sur le revenu et les frais d'homologation (hors Québec), font baisser la valeur de votre succession. Une utilisation stratégique de l'assurance vie peut vous aider à couvrir ces charges.

L'assurance vie et la planification successorale

L'assurance vie peut jouer un rôle important dans la planification successorale, généralement sous deux aspects.

- **Préservation ou maximisation du patrimoine** – Le produit de l'assurance vie permet de couvrir les dépenses et les obligations qui accompagnent un décès. Le produit de l'assurance peut aider à acquitter vos frais funéraires, dettes, frais juridiques, impôts et frais d'homologation de sorte que votre succession soit intacte pour vos bénéficiaires.
- **Création du patrimoine** – Le produit peut être utilisé pour créer un patrimoine à l'intention des membres de votre famille ou d'autres bénéficiaires.

Préservation ou maximisation du patrimoine

L'assurance vie peut aider à acquitter les dépenses finales, les dettes, les impôts et les frais de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de vendre un actif de la succession (comme le chalet familial) pour les couvrir. Voici quelques-unes des dépenses les plus courantes qu'une succession doit acquitter au décès d'une personne :

Impôt sur le revenu – Tout régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), qui vous appartenait est généralement réputé perdre son enregistrement; le capital s'ajoute alors au revenu imposable. Dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait survivant hérite du bien et du régime enregistré, il est possible de reporter le paiement de l'impôt.

Les revenus de votre succession jusqu'à la date de votre décès seront assujettis à l'impôt. Ils comprennent habituellement la disposition réputée de toutes les immobilisations, y compris les portefeuilles de placement, les actifs d'une entreprise et des biens immobiliers, qui ne sont pas légués à l'époux ou au conjoint de fait survivant. Cette disposition réputée peut donner lieu à un impôt potentiellement considérable sur les gains en capital.

Les revenus de votre succession jusqu'à la date de votre décès seront assujettis à l'impôt.

Or, le produit d'une police d'assurance vie peut être utilisé pour couvrir l'impôt à payer. Cet aspect est particulièrement important si vos bénéficiaires veulent conserver tout bien reçu en héritage, comme le chalet familial.

Frais juridiques, frais d'homologation et autres frais – Les frais liés à l'administration d'une succession peuvent également diminuer la valeur de cette dernière. De plus, si le testament nécessite une homologation, il faudra peut-être payer des frais additionnels. Les autres frais de succession sont notamment les frais funéraires et d'inhumation ou de crémation, les honoraires du liquidateur (exécuteur, hors Québec) et de l'évaluateur ainsi que les frais juridiques et comptables.

Impôt successoral des autres pays – Si vous possédez des actifs dans un autre pays, votre succession pourrait être assujettie à des droits successoraux, qui peuvent être différents de ce qui est prescrit par la loi canadienne régissant le produit d'une assurance.

Création du patrimoine

Comme le produit d'une police d'assurance vie exempte d'impôt est versé aux bénéficiaires en franchise d'impôt, l'assurance vie devient un moyen efficace de créer un patrimoine pour vos bénéficiaires désignés.

Voici quelques exemples d'utilisation de l'assurance vie :

Épargne à l'abri de l'impôt – Vous pouvez accumuler des fonds dans une police d'assurance vie « exempte » d'impôt. Les fonds investis dans ce type de police fructifient en report d'impôt jusqu'à votre décès. Ils peuvent constituer une prestation plus importante pour votre bénéficiaire à votre décès.

Égalisation successorale – Il est également possible d'avoir recours à l'assurance vie pour faciliter une distribution équitable entre les bénéficiaires de votre succession. Par exemple, si votre chalet familial n'est pas réputé avoir été votre résidence principale et que son achat remonte à plusieurs années, sa valeur pourrait avoir augmenté. À votre décès, vous serez réputé avoir disposé du chalet à sa juste valeur marchande, de sorte que de l'impôt sera à payer sur les gains en capital. Le produit de l'assurance vie peut servir à payer la charge fiscale. Autrement, si le chalet est légué à un enfant, le produit peut servir à procurer un héritage comparable aux autres enfants.

Stratégie de la rente assurée – Une rente vous procure un revenu pour une période donnée ou votre vie durant. Dans le cadre de la stratégie de rente assurée, la totalité ou une portion du revenu de la rente sert à payer les primes de la police d'assurance vie, dont le capital-décès équivaut au capital de la rente. À votre décès, le capital-décès est versé à vos bénéficiaires au lieu du capital investi initialement dans la rente.

Simplification des dons de charité – Il est possible d'utiliser l'assurance vie dans le cadre d'un plan de dons de bienfaisance. Vous pouvez faire don du produit de votre assurance vie par testament ou en désignant un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire de votre police d'assurance vie.

Généralement, le don du produit d'une assurance vie qui est fait par testament et dont le bénéficiaire est un organisme de bienfaisance enregistré est réputé avoir été effectué par la succession du particulier.

Le don de bienfaisance permet l'obtention d'un crédit d'impôt en vue de réduire la charge fiscale de la succession. Il y a lieu de noter que si le produit fait partie de la succession, il peut faire l'objet de frais d'homologation et sera aussi accessible aux créanciers.

Si un organisme de bienfaisance est désigné comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie, le produit peut demeurer confidentiel et ne pas faire l'objet de frais d'homologation, s'il y a lieu.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation doivent être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers en assurance vie autorisés des Services d'assurance TD Waterhouse Inc., membre du Groupe Banque TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ¹⁰⁰ Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

(12/03/18)